

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1422

présenté par

M. Valletoux, M. Gernigon, Mme Colin-Oesterlé, M. Davi et M. Rousset

ARTICLE 18

I. – Supprimer les alinéas 4 à 5.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'une des mesures proposées par l'article 18 consiste à permettre le paiement des participations forfaitaires et franchises directement auprès de certains professionnels de santé, en particulier des médecins, pour les actes et consultations.

Cette mesure introduirait une complexité administrative supplémentaire et superfétatoire pour les praticiens, qui deviendraient collecteurs de la franchise pour le compte de la Caisse, sans garantie d'efficacité.

Elle risquerait également de décourager les médecins de proposer le tiers payant, alors même que celui-ci constitue un levier essentiel d'accès aux soins et de modernisation du parcours patient.

Pour ces raisons, il est donc demandé la suppression de la disposition imposant aux médecins la collecte des franchises médicales avant leur reversement à l'assurance maladie. Le recouvrement de ces franchises doit rester de la responsabilité exclusive des caisses d'assurance maladie, via les mécanismes automatisés actuels, sans intervention directe du professionnel de santé